

Dahir n° 1-05-09 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005)
 portant promulgation de la loi n° 57-02 portant
 approbation, quant au principe, de la ratification du
 Royaume du Maroc de l'Accord portant création d'une
 Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la
 région occidentale, fait à Rome en novembre 2000.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
 en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa
 de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du
 présent dahir, la loi n° 57-02, telle qu'adoptée par la Chambre des
 conseillers et la Chambre des représentants et portant approbation,
 quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de
 l'Accord portant création d'une Commission de lutte contre le
 criquet pèlerin dans la région occidentale, fait à Rome en
 novembre 2000.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*
* *

Loi n° 57-02

**portant approbation, quant au principe, de la ratification
 du Royaume du Maroc de l'Accord portant création
 d'une Commission de lutte contre le criquet pèlerin
 dans la région occidentale,
 fait à Rome en novembre 2000**

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification du
 Royaume du Maroc de l'Accord portant création d'une
 Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région
 occidentale, fait à Rome en novembre 2000.

Dahir n° 1-05-11 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005)
 portant promulgation de la loi n° 58-02 portant
 approbation, quant au principe, de la ratification du
 Royaume du Maroc du Traité international sur les
 ressources phytogénétiques pour l'alimentation et
 l'agriculture, fait à Rome en novembre 2001.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
 en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa
 de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite
 du présent dahir, la loi n° 58-02, telle qu'adoptée par la Chambre
 des représentants et la Chambre des conseillers et portant
 approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du
 Maroc du Traité international sur les ressources phytogénétiques
 pour l'alimentation et l'agriculture, fait à Rome en novembre 2001.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*
* *

Loi n° 58-02

**portant approbation, quant au principe, de la ratification
 du Royaume du Maroc du Traité international
 sur les ressources phytogénétiques
 pour l'alimentation et l'agriculture,
 fait à Rome en novembre 2001.**

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification du Royaume
 du Maroc du Traité international sur les ressources phytogénétiques
 pour l'alimentation et l'agriculture, fait à Rome en novembre
 2001.